

Enquête publique portant sur le projet de Plan De Mobilité (PDM) de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)

ARRÊTÉ

Portant suspension de l'avis d'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Plan de Mobilité (PDM) de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5216-1 et suivants relatifs aux communautés d'agglomération et aux compétences en matière de mobilité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs aux enquêtes publiques, à la participation du public et aux modalités de consultation ;
- Vu le Code des transports, et notamment ses articles L. 1214-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de mobilité par les autorités organisatrices de la mobilité ;
- Vu la délibération 61/2013/CACL relatif à l'élaboration du Plan de Déplacements Urbains ;
- Vu la délibération n°171/2023/CACL relative à l'arrêt du projet de Plan de Mobilité de la CACL avant enquête publique ;
- Vu l'avis en date du 14/08/2025 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de Plan de Mobilité, prévue du lundi 01/09/2025 à 00h00 au mardi 30/09/2025 à 24h00 ;
- Considérant la nécessité de suspendre temporairement le déroulement de l'enquête publique en raison de la nécessité de compléter le dossier soumis au public par l'avis de l'autorité environnementale ;

ARRÊTE :

Article 1 – SUSPENSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique relative au projet de Plan de Mobilité de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, ouverte le 1^{er} septembre 2025, est suspendue à compter du 26 septembre 2025.

Article 2 – EFFETS DE LA SUSPENSION

La suspension entraîne l'interruption immédiate des permanences du commissaire enquêteur et de la mise à disposition du dossier d'enquête sur le registre dématérialisé hébergé sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/plan-de-mobilite-cacl>.

Article 3 – REPRISE DE L'ENQUETE

La date de reprise de l'enquête publique sera fixée par un nouvel arrêté qui sera publié dans les formes habituelles de publicité légale et porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Article 4 – PUBLICITE ET INFORMATION

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral ;
- affiché en mairie dans chacune des communes membres ;
- publié sur le site internet institutionnel de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral ;
- transmis pour information au Préfet de la région Guyane, au Tribunal administratif de la Guyane et au commissaire enquêteur.

Article 5 – EXECUTION

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Guyane, au Tribunal Administratif et au commissaire enquêteur.

Fait à Matoury, le



Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Centre Littoral


Serge SMOCK